Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 52 du 31 octobre 2018

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

ARS.....4

Arrêté Préfectoral de déclaration d'utilité publique n° ARS-2018-SE-25 en date du 10 octobre 2018.....4

ARS n°2018-1798 N°1695 – Décision tarifaire du 25 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de « EHPAD Résidence Le Mortier d'Or - 100002153 »....19

ARS n°2018-1799 N°1697 – Décision tarifaire du 25 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de « EHPAD Les Géraniums - 100008275 »....22

ARS n°2018-1800 N°1698 – Décision tarifaire du 25 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de « EHPAD Les Glycines - 100003433 »....25

ARS n°2018-1801 N°1699 – Décision tarifaire du 25 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de « EHPAD Le Domaine – 100009265 »....28

ARS n°2018-1802 N°1692 – Décision tarifaire du 25 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de « FAM APAJH de Romilly sur Seine – 100009430 »....31

ARS n°2018-1803 N°1693 – Décision tarifaire du 25 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de « FAM Résidence des Lacs d'Orient – 100009140 »....33

ARS n°2018-1804 N°1690 – Décision tarifaire du 25 octobre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de « SESSAD AUBTIMISME – 100008838 »....35

DDCSPP.....38

DDCSPP-DR n° 2018299-001 – Arrêté du 26 octobre 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de l'Aube....38

DDFiP.....40

DDFiP 10 2018298-0001 – Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire signée le 25 octobre 2018....40

DDT.....42

DDT/SEB/BEMA 2018292-0002 – Arrêté du 19 octobre 2018 de mise ne demeure de la SARL CLOS Fontaine Vidange et Ramonage de respecter les réglementations pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues....42

DDT-SEB/BEMA 2018292-0003 – Arrêté du 19 octobre 2018 déclarant d'intérêt général les travaux de réhabilitation des digues de protection des lieux habités sur les territoires des communes de La Chapelle Saint-Luc, Lavau et Troyes par la communauté d'agglomération de Troyes par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole....44

Décision de retrait d'agrément au GAEC de la Gironde à Torcy le Grand, signée le 29 octobre 2018.....46

Décision de retrait d'agrément au GAEC de la Tremagne à Chamoy, signée le 29 octobre 2018.....47

Décision de retrait d'agrément au GAEC de Valmaton à Bagneux la Fosse, signée le 29 octobre 2018…48

DDT-SEB/BEMA 2018302-0001 – Arrêté du 29 octobre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sur les territoires de communes de La Chapelle Saint-Luc, Lavau, Pont-Saint-Maie et Troyes pour l'exécution des travaux de réhabilitation, la conservation, l'entretien et l'accès aux ouvrages, et sites faisant l'objet de mesures compensatoires concernent la digue de Fouchy.....49

DDT-SEB/BEMA 2018302-0002 – Arrêté du 29 octobre 2018 reconnaissant le caractère d'urgence des travaux au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement relatif au traitement des sédiments aux abords du Pont Chiquard sur la commune de Jaucourt.....54

DDT-SEB/BEMA 2018302-0003 – Arrêté du 29 octobre 2018 déclarant d'intérêt général les travaux de réaménagement et de restauration des milieux aquatiques dans le lit majeur de l'Hozain sur le territoire de la commune de Rumilly-les-Vaudes.....58

DDT-SEB/BB 2018304-0001 – Arrêté du 31 octobre 2018 portant application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles du plan d'eau propriété de la FDAAPPMA et situé à Bréviandes.....62

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....64

Direction des collectivités locales, de la légalité et des libertés publiques – Services des étrangers.....64

DC3LP-BCLCBI-2018302-0001 – Arrêté du 29 octobre 2018 portant modification statutaire de le CC des portes de Romilly-sur-Seine par la prise de la compétence facultative « Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques en lien avec le projet Très Haut Débit porté par la Région Grand Est ».....64

DC3LP-BCLCBI-2018302-0002 – Arrêté du 29 octobre 2018 portant modification statutaire de le CC du Barséquanais en Champagne par la prise de la compétence facultative "Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique".....71

ARS

Arrêté Préfectoral de déclaration d'utilité publique n° ARS-2018-SE-25 en date du 10 octobre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé - Environnement

Arrêté préfectoral n° ARS-2018-SE-25 portant :

- **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du forage situé au lieu-dit « Les Plantes », sur la commune de CHATRES (BSS000UJHS)**
- **Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection**
- **Autorisation d'utiliser l'eau du captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Châtres**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R. 214-1à R.214-5 et R.214-53 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-16, L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du département de l'Aube ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Ile de France, le 20 décembre 2015 ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrête préfectoral du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU les délibérations en date du 2 novembre 1992 et 28 juin 2012 par lesquelles la commune de Châtres sollicite la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du captage communal ;

VU la délibération en date du 22 mars 2017 par laquelle la commune de Châtres s'engage à la régularisation administrative de la station de traitement du captage « les Plantes ».

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection du captage sis au lieu-dit « Les Plantes » du 31 décembre 1987, 12 mars 1998, 22 mai 2012, et 5 août 2015 ;

VU l'avis des services consultés sur les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé en date du 25 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BECP2018103-0002 du 13 avril 2018 et l'arrêté modificatif n°BECP2018123-0001 du 3 mai 2018, pris respectivement par Monsieur le Préfet de l'Aube, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai 2018 au 22 juin 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de Châtres énoncé à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Châtres :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines du puits situé sur commune de Châtres ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée autour du forage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau prélevée pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Article 2 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines, déclaré d'utilité publique, est repéré sur la commune de Châtres par :

Nom de l'ouvrage	Les Plantes
Code BSS	BSS000UJHS (02614X0016/FAEP)
Coordonnées en Lambert 93	X= 762 094 Y= 6 823 338
Coordonnées cadastrales	Section A parcelle n°292

Article 3 - Prélèvement

Le prélèvement autorisé pour la commune ne pourra excéder:

- 140 m^3/jour en moyenne (250 m^3/j en pointe)
- 51 000 m^3/an.

Article 4 - Equipements

L'ouvrage est un forage profond de 25 m, captant la nappe de la craie. Il est équipé de deux pompes immergées d'un débit maximum de 25 m^3/h.

Chapitre II – Périmètres de protection et prescriptions

Article 5 - Périmètres de protection

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage :

- Un périmètre de protection immédiate (PPI), qui s'étend sur la commune Châtres, d'une surface d'environ 1 900 m^2 ;
- Un périmètre de protection rapprochée (PPR), qui s'étend sur la commune de Châtres, d'une surface d'environ 7 ha ;
- Un périmètre de protection éloignée (PPE), qui s'étend sur la commune de Châtres, d'une surface de 329 ha.

Les références cadastrales et les limites des périmètres figurent sur l'état parcellaire et le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 6 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés du fait de sa localisation dans un des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, sollicité à ses frais.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Châtres et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique.

Article 7 - Servitudes et mesures de protection

7-1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate, d'une surface d'environ 1 900 m^2, s'étend sur la commune de Châtres. Il est constitué d'une partie de la parcelle n°292 section A.

La commune de Châtres est propriétaire de la parcelle n°292 section A. Le périmètre immédiat devra rester propriété de la commune.

Ce périmètre doit être clôturé à une hauteur infranchissable par l'homme et les animaux et fermé à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien : la végétation est régulièrement coupée et les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre. Seules les personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages ont accès au site.
Les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution.
A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les dépôts et le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes.

Le stationnement des véhicules de service doit être aménagé en dehors de cette zone.

7-2 - Périmètre de protection rapprochée :

La surface impactée par le périmètre de protection rapprochée est de 7 ha, et s'étend sur la commune de Châtres.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Ces parcelles sont mentionnées à l'état parcellaire figurant en annexe III du présent arrêté.

7-3 - Périmètre de protection éloignée :

La surface impactée par le périmètre de protection éloignée est de 329 ha, et s'étend sur la commune de Châtres.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Ces parcelles sont mentionnées à l'état parcellaire figurant en annexe III du présent arrêté.

Article 8 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté et travaux

8-1 – Travaux

Les travaux de mise en conformité suivants doivent être réalisés :

Au niveau du périmètre de protection immédiate :

- Sécuriser l'accès au périmètre immédiat (réfection de la clôture),
- Installer un système d'alarme anti-intrusion au niveau du captage et de la station de pompage,
- Réhabiliter et sécuriser le piézomètre existant Pz1 (BSS000UJJF), créé pour la recherche en eau,
- Installer une pompe vide cave dans la fosse du forage.

Au niveau des périmètres de protection rapprochée et éloignée :

- Rechercher et condamner le piézomètre Pz4 (BSS000UJHZ),
- Condamner tous les accès de l'ancienne décharge,
- Mettre en place une signalétique au niveau de la décharge (zone de captage – tout dépôt est interdit),
- Condamner le forage Pz2 (en aval des bâtiments agricoles).

Les piézomètres devront être rebouchés selon les prescriptions figurant dans l'arrêté du 11 septembre 2003, dont l'article 13.

8-2 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux détaillés à l'article 8-1 doivent être réalisés :

- dans un délai de 1 an maximum pour le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Un compte-rendu de fin de travaux devra être transmis à l'ARS dans le mois suivant la réalisation de ces travaux.

Article 9- Régime des indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de Châtres.

Chapitre III - Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 10 - Autorisation

La commune de Châtres est autorisée à utiliser et à distribuer l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir du captage cité à l'article 2.

Article 11 - Traitement

Avant distribution, les eaux subissent un traitement de désinfection (chloration à l'hypochlorite de sodium). Un traitement de déferrisation et démanganisation est également en place. Une période de surveillance de 12 mois sera

Article 8 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté et travaux

8-1 – Travaux

Les travaux de mise en conformité suivants doivent être réalisés :

Au niveau du périmètre de protection immédiate :

- Sécuriser l'accès au périmètre immédiat (réfection de la clôture),
- Installer un système d'alarme anti-intrusion au niveau du captage et de la station de pompage,
- Réhabiliter et sécuriser le piézomètre existant Pz1 (BSS000UJJF), créé pour la recherche en eau,
- Installer une pompe vide cave dans la fosse du forage.

Au niveau des périmètres de protection rapprochée et éloignée :

- Rechercher et condamner le piézomètre Pz4 (BSS000UJHZ),
- Condamner tous les accès de l'ancienne décharge,
- Mettre en place une signalétique au niveau de la décharge (zone de captage – tout dépôt est interdit),
- Condamner le forage Pz2 (en aval des bâtiments agricoles).

Les piézomètres devront être rebouchés selon les prescriptions figurant dans l'arrêté du 11 septembre 2003, dont l'article 13.

8-2 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux détaillés à l'article 8-1 doivent être réalisés :

- dans un délai de 1 an maximum pour le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Un compte-rendu de fin de travaux devra être transmis à l'ARS dans le mois suivant la réalisation de ces travaux.

Article 9- Régime des indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de Châtres.

Chapitre III - Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 10 - Autorisation

La commune de Châtres est autorisée à utiliser et à distribuer l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir du captage cité à l'article 2.

Article 11 - Traitement

Avant distribution, les eaux subissent un traitement de désinfection (chloration à l'hypochlorite de sodium). Un traitement de déferrisation et démanganisation est également en place. Une période de surveillance de 12 mois sera

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau et entretien

La commune de Châtres est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- Eviter tout gaspillage ;
- Garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La commune de Châtres doit disposer d'un réseau d'alerte et de secours, à mettre en place en concertation avec les autorités compétentes.

Article 16 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 17 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet, à l'ARS ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 18 - Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet et de l'ARS, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet et à l'ARS, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 21 - Abandon du captage

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003, tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet et à l'ARS au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- Une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et l'ARS et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement

Chapitre V - Dispositions générales

Article 22 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.
En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral doit être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 23 - Informations des tiers - Publicité

23-1 - Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- adressé sans délai par le Maire de Châtres à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque

l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie de Châtres pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Châtres pour y être consulté.

23-2 - <u>En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :</u>

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans le document d'urbanisme de la commune de Châtres ;

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé par les soins de Monsieur le Maire de Châtres à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aube, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté.

Article 24 - <u>Sanctions</u>

24-1 - <u>Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I, II et III</u>

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, **est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait** :

- D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1323-1 ;
- D'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 sans les autorisations qu'ils prévoient ;
- De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- De refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;
- D'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à l'alimentation humaine en violation des dispositions de l'article L. 1321-8.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, **est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :**

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet.
- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

24-3 Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre IV

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 25 – Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

25-1 - Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et III

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

25-2 - Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre II

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre II sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 26 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 27 – Diffusion et information

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
- Au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Au président du conseil départemental de l'Aube ;
- Au président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- Au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Au directeur départemental de l'office national des forêts ;
- Au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- Au directeur de l'agence régionale de la SAFER ;

TROYES, le 10 OCT. 2018
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

Annexe I : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée du captage situé au lieu-dit « Les Plantes », à Châtres
Annexe II : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection éloignée du captage situé au lieu-dit « Les Plantes », à Châtres
Annexe III : Plan des périmètres de protection du captage

Annexe I : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée du captage situé au lieu-dit « Les Plantes », à Châtres

Il s'agit d'éviter toute activité et tout aménagement qui permettent l'infiltration, dans la zone d'alimentation proche du champ captant, de produits susceptibles d'altérer la qualité de la ressource.

I. Activités interdites :

I.1. Travaux souterrains :

Sont interdits :

- **Le forage de puits**
- **L'ouverture et exploitation de carrière ou de gravières**
- **La création de mares, d'étangs**

I.2. Stockages et dépôts :

Sont interdits :

D'une manière générale, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, dont :

- **L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs**
- **L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature**
- **Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail**
- **Le stockage du fumier, engrais organiques (hors compost de particuliers) ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures**

I.3. Canalisations :

Est interdite :

- **L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.**

I.4. Rejets liquides :

Sont interdits :

- **L'épandage ou l'infiltration des eaux usées, même traitées**
- **L'épandage ou l'infiltration des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange**

I.5. Constructions :

Sont interdits :

- **L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau**
- **L'établissement d'étables ou de stabulations libres**

I.6. Activités agricoles :

Sont interdits :

- **L'épandage du fumier, des lisiers, même normalisé ou composté**
- **L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail**
- **Le retournement de prairie avec changement de vocation**

I.8. Activités diverses :

Est interdit :

- **Le camping (même sauvage) ou stationnement de caravanes**

II. Activités réglementées :

II.1. Travaux souterrains :

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières, est limitée aux excavations provisoires de moins de 2 mètres. Le remblaiement devra être réalisé avec des matériaux inertes.
- Le remblaiement des excavations existantes est limité à des matériaux chimiquement insolubles ou imputrescibles, matériaux inertes, et de préférence argileux.

II.2. Canalisations :

- Lors de l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, l'étanchéité devra être renforcée ou contrôlable par épreuve.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est autorisée sous réserve d'une étanchéité renforcée ou contrôlable par épreuve.

II.3. Activités agricoles :

- Le pacage des animaux est autorisé sans apport de fourrage.

Annexe II : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection éloignée du captage situé au lieu-dit « Les Plantes », à Châtres

Il n'y a pas d'interdictions dans les limites du périmètre de protection éloignée. Les activités particulières sont réglementées.

Travaux souterrains :

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières est limitée aux excavations provisoires. Le remblaiement devra être effectué avec des matériaux inertes ;
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes est limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles, matériaux inertes, et de préférence argileux ;
- La construction de piscine creusée pour les particuliers est autorisée (respect de la réglementation générale pour l'évacuation des eaux de vidange).

Canalisations :

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est autorisée sous réserve d'une étanchéité ou contrôlable par épreuve.

Stockages et dépôts:

- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature est autorisée sous réserve de la mise en place de bac de rétention (stockage sous abri recommandé) ;
- Les dépôts de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail est autorisé sous réserve de l'étanchéité de la surface et de la récupération des jus/lixiviats ;
- Le stockage du fumier, engrais organique (hors compost produit par les particuliers) ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures est autorisé sous réserve de l'étanchéité de la surface et/ou rétention.

Rejets liquides :

- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées traitées devront être conformes. Les diagnostics seront à communiquer à l'ARS. En cas de non-conformités, les travaux devront être réalisés sous 4 ans ;

Activités agricoles :

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ne devra pas causé de zones de bourbiers. Des aménagements adaptés devront être prévus.

DECISION TARIFAIRE **ARS N° 2018-1798** N°1695 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LE MORTIER D'OR - 100002153

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'Aube en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE MORTIER D'OR (100002153) sise 2, GR RUE, 10210, CHAOURCE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE CHAOURCE (100000421) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°552 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MORTIER D'OR - 100002153.

DECIDE

Article 1ER A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 532 130.80€ au titre de 2018, dont 47 077 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 344.23€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	463 023.78	32.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 107.02	55.37

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 485 053.80€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	415 946.78	29.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 107.02	55.37

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 421.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE CHAOURCE (100000421) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 25/10/2018

Par délégation pour la Déléguée Départementale
De l'Aube,
La responsable du service offre sanitaire et médico-sociale,

Anne-Marie WERNER

DECISION TARIFAIRE **ARS N° 2018-1799** N°1697 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD LES GÉRANIUMS - 100008275

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GÉRANIUMS (100008275) sise 3, ALL GEORGES BEDEZ, 10603, LA CHAPELLE-SAINT-LUC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°555 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LES GÉRANIUMS - 100008275.

DECIDE

Article 1ER A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 974 759.83€ au titre de 2018, dont 35 670.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 229.99€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	974 759.83	37.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 939 089.83€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	939 089.83	35.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 257.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 25/10/2018

Par délégation pour la Déléguée Départementale
De l'Aube,
La responsable du service offre sanitaire et médico-sociale,

Anne-Marie WERNER

DECISION TARIFAIRE **ARS 2018-1800** N°1698 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES GLYCINES - 100003433

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'Aube en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GLYCINES (100003433) sisc 6, R GAMBETTA, 10250, MUSSY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE MUSSY-SUR-SEINE (100006097) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°535 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES - 100003433.

DECIDE

Article 1ER A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 372 211.59€ au titre de 2018, dont 1 700.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 017.63€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	372 211.59	25.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 370 511.59€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	370 511.59	25.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 875.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE MUSSY-SUR-SEINE (100006097) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 25/10/2018

Par délégation pour la Déléguée Départementale
De l'Aube,
La responsable du service offre sanitaire et médico-sociale,

Anne-Marie WERNER

DECISION TARIFAIRE **ARS N° 2018-1801** N°1699 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN LE DOMAINE - 100009265

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'Aube en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/06/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE DOMAINE (100009265) sise 2, R DE LA VERRIERE, 10200, SOULAINES-DHUYS et gérée par l'entité dénommée SARL KORIAN LE DOMAINE (130041932) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°540 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE DOMAINE - 100009265.

DECIDE

Article 1ER A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 700 068.77€ au titre de 2018, dont 11 060.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 339.06€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	677 987.73	30.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 081.04	21.23
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 689 008.77€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	666 927.73	30.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 081.04	21.23
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 417.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL KORIAN LE DOMAINE (130041932) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 25/10/2018

Par délégation pour la Déléguée Départementale
De l'Aube,
La responsable du service offre sanitaire et médico-sociale,

Anne-Marie WERNER

DECISION TARIFAIRE **ARS N° 2018-1802** N° 1692 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE FAM APAJH DE ROMILLY SUR SEINE - 100009430

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/03/2010 de la structure FAM dénommée FAM APAJH DE ROMILLY SUR SEINE (100009430) sise 116, AV JEAN JAURES, 10100, ROMILLY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1119 en date du 05/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM APAJH DE ROMILLY SUR SEINE - 100009430.

DECIDE

Article 1ER — A compter du 05/07/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 329 785.54€ au titre de 2018, dont 15 475.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 482.13€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 314 310.54€
  (douzième applicable s'élevant à 26 192.54€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 25/10/2018

Par délégation pour la Déléguée Départementale
De l'Aube,
La responsable du service offre sanitaire et médico-sociale,

Anne-Marie WERNER

DECISION TARIFAIRE **ARS N° 2018-1803** N° 1693 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

FAM RESIDENCE DES LACS D'ORIENT - 100009141

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers ladéléguée départementale de l'Aube en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2008 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE DES LACS D'ORIENT (100009141) sise 9, R DES MAISONS BRULÉES, 10270, LUSIGNY-SUR-BARSE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1120 en date du 05/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM RESIDENCE DES LACS D'ORIENT - 100009141.

DECIDE

Article 1ER — A compter du 05/07/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 749 173.71€ au titre de 2018, dont 8 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 62 431.14€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 741 173.71€ (douzième applicable s'élevant à 61 764.48€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 25 octobre 2018

Par délégation pour la Déléguée Départementale
De l'Aube,
La responsable du service offre sanitaire et médico-sociale,

Anne-Marie WERNER

DECISION TARIFAIRE **ARS N° 2018-1804** N°1690 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD AUBTIMISME - 100008838

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'Aube en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/07/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD AUBTIMISME (100008838) sise 1, R DES MARAICHERS, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1121 en date du 05/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD AUBTIMISME - 100008838.

DECIDE

Article 1er A compter du 13/06/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 881 367.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 904.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	682 533.79
	- dont CNR	23 637.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 149.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	880 586.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	881 367.79
	- dont CNR	26 028.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 610.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	882 977.79

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 447.32€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 855 339.79€
(douzième applicable s'élevant à 71 278.32€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (100008838) et à l'établissement concerné.

,Fait à Troyes, le 25/10/2018

Par délégation pour la Déléguée Départementale
De l'Aube,
La responsable du service offre sanitaire et médico-sociale,

Anne-Marie WERNER

DDCSPP

DDCSPP-DR n° 2018299-001 – Arrêté du 26 octobre 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de l'Aube

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP-DR n° 2018299 - 001 du 26 octobre 2018
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de l'Aube

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2015-002 du 29 avril 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° 2015-003 du 29 avril 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° 2018010-001 du 10 janvier 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ,

Arrête :

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube :

- M. AUBERT Pierre, directeur départemental, président ;
- Mme WENCEL Marie-Christine, directrice départementale adjointe, présidente suppléante ;
- Mme DELCHER Corinne, secrétaire générale.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme BARONI Christine, UNSA	*Mme COPP Marie-Laure, UNSA*
Mme LEGRAND Anne-Catherine, UNSA	*Mme JULLY Alexas, UNSA*
Mme PUISAIS Véronique, UNSA	*Mme BECUE Catherine, UNSA*
Mme ABDALLAH Nadia, FO	*Mme LACROIX Amélie, FO*

Article 3

L'arrêté n°2018010-001 du 10 janvier 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube est abrogé.

Fait à Troyes, le 26 OCTOBRE 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Pierre AUBERT

DDFiP

DDFiP 10 2018298-0001 – Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire signée le 25 octobre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

N° DDFiP 10 20182298-0001

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 portant nomination de M. Bernard TAVERNIER, administrateur des finances publiques adjoint, et l'affectant à la Direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SATCPP-BCI-2017362-0003 du 28 décembre 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Bernard TAVERNIER, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle État - pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2018290-0001 du 17 octobre 2018, portant délégation de signature au gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de l'Aube et au directeur du pôle État - pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aube à l'effet de signer les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de l'Aube en date des 28 décembre 2017 et 17 octobre 2018 seront, pour les opérations relevant du service Budget Immobilier Logistique, exercées par :

- M. Julien BRAULT, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- M. Louis LAUNAY, inspecteur des finances publiques :
- M. Abdelkrim MELLANE, contrôleur des finances publiques.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2 : Dans le cadre des délégations qui me sont conférées par arrêtés du Préfet de l'Aube en date des 28 décembre 2017 et 17 octobre 2018, reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des frais de déplacement et les documents de liaison avec l'Établissement de Services Informatiques relatifs au traitement des agents du département :

- Mme Martine JOUVANCY, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M. Matthieu SAINSON, inspecteur des finances publiques ;
- M. Frédéric RIGOLLOT, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Annick FRASNETTI, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Frédérique MAMAN, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Ophélie HANTZBERG, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Bastien CONTANT, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 16 juillet 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 25 octobre 2018,
L'administrateur des finances publiques adjoint,

Bernard TAVERNIER

DDT

DDT/SEB/BEMA 2018292-0002 – Arrêté du 19 octobre 2018 de mise ne demeure de la SARL CLOS Fontaine Vidange et Ramonage de respecter les réglementations pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

AUBE

Service Eau et Biodiversité

ARRETE n° DDT/SEB/BEMA- 2018292-0002

Arrêté de mise en demeure de la SARL CLOS FONTAINE VIDANGE ET RAMONAGE de respecter les réglementations pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues.

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 23 juillet 2018 du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Considérant que la société SARL CLOS FONTAINE VIDANGE ET RAMONAGE représentée par Monsieur David BLAISE n'a exposé aucune observation sur le rapport de manquement dans le délai de quinze jours qui lui était imparti conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SARL CLOS FONTAINE VIDANGE ET RAMONAGE n'a pas rempli ses obligations de traçabilité des matières de vidange en application de l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Considérant que la fumière de PRUNAY BELLEVILLE est sous dimensionnée par rapport à son activité ;

Considérant que le plan d'épandage réglementaire de la société SARL CLOS FONTAINE VIDANGE ET RAMONAGE n'est pas suffisamment dimensionné au regard de son activité .

ARRÊTE

Article 1 : La société SARL CLOS FONTAINE VIDANGE ET RAMONAGE représentée par Monsieur David BLAISE, 2 voie du Moulin 10170 ORVILLIERS-SAINT-JULIEN est mise en demeure de ;

1° respecter pleinement et sans délai :

- chacune des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

- chacune des prescriptions **relatives à la traçabilité des matières de vidanges fixées à l'article 9** de l'arrêté du 8 janvier 1998.

2° respecter sans délai l'interdiction de dépoter dans sa fumière les effluents issus de stations de lavage de véhicules et d'installations de déchets en provenance de restaurants.

3° faire mesurer la capacité réelle de la fumière de PRUNAY-BELLEVILLE dans un délai de 30 jours.

Article 2 : En cas de non-respect de l'article 1 du présent arrêté, les suites administratives définies par l'article L.171- 8 du code de l'environnement pourront être exercées telles que la **suspension d'utilisation de la fumière de PRUNAY-BELLEVILLE** pour une durée restant à déterminer.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL CLOS FONTAINE VIDANGE ET RAMONAGE représentée par Monsieur David BLAISE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à Monsieur le maire d'ORVILLIERS-SAINT-JULIEN et de PRUNAY-BELLEVILLE.

A Troyes, le 19 OCT. 2018

Le préfet,

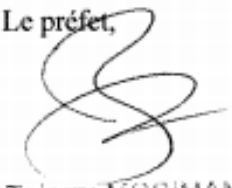

Thierry MOSIMANN

DDT-SEB/BEMA 2018292-0003 – Arrêté du 19 octobre 2018 déclarant d'intérêt général les travaux de réhabilitation des digues de protection des lieux habités sur les territoires des communes de La Chapelle Saint-Luc, Lavau et Troyes par la communauté d'agglomération de Troyes par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des
Territoires de l'Aube

ARRETE N° DDT-SEB/BEMA-2018292-0003

Déclarant d'intérêt général les travaux de réhabilitation des digues de protection des lieux habités sur les territoires des communes de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, LAVAU et TROYES par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211.7 et R 214-88 à R 214-104 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux de réhabilitation de la digue de Fouchy présenté par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, reçu le 28 mai 2018 ;
VU la délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 24 mai 2018 approuvant le projet de rénovation de la digue de Fouchy ;
VU l'arrêté préfectoral n° BECP 2018 148-0001 du 28 mai 2018 portant ouverture d'enquête publique du 14 juin au 13 juillet 2018 sur la demande susvisée ;
VU l'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs en date du 09 mai 2018 ;
VU la synthèse des observations du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2018 ;
VU les réponses apportées par le pétitionnaire et notamment son engagement à renoncer à l'implantation d'un parking de stationnement de véhicules sur le haut de la digue en date du 30 juillet 2018 ;
VU les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 09 août 2018, à l'exception de l'implantation du parking de stationnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'opération de réhabilitation de la digue de Fouchy sur les territoires des communes de La Chapelle-Saint-Luc, Lavau et Troyes vise à assurer la protection des personnes et des biens contre les inondations de la Seine,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réhabiliter la digue susvisée, dont l'examen fait apparaître des risques de rupture en raison de la présence de failles ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les travaux de réhabilitation des digues de protection des lieux habités et les mesures compensatoires et d'accompagnement associées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sont déclarés d'intérêt général.
La réalisation des travaux doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, sauf dispositions contraires définies dans le présent arrêté.

Article 2 – Travaux déclarés d'intérêt général
Conformément aux caractéristiques définies dans la demande susvisée, les travaux déclarés d'intérêt général consistent à réhabiliter l'installation suivante :

Nom de la digue	Linéaire	COMMUNES D'IMPLANTATION
Digue de Fouchy	2,360 km	LA CHAPELLE-SAINT-LUC, LAVAU et TROYES

en mettant en oeuvre les mesures compensatoires et d'accompagnement définies dans le dossier présenté par le pétitionnaire :
* élargissement et reconstruction du seuil de Saint Quentin, avec création d'une passe à poissons nécessaire à la continuité écologique ;
* élargissement de la Seine en amont du pont de la rue François Serqueil ;
* rescindement du lit en rive gauche en aval du même pont ;
* démantèlement de l'ancien pont-rail dont les culées créent un frein hydraulique ;
* rescindement léger du lit de part et d'autre de l'ancien viaduc ferroviaire pour ouvrir la passe en rive droite du viaduc obstrué par des dépôts végétalisés ;
* restauration écologique, sur trois secteurs, de 700 mètres linéaires sur les berges de la rive droite de la Seine ;
* retrait de la végétation et arasement d'un atterrissement à la diffluence entre le bras du canal de Saint-Etienne et la Seine extérieure, pour ouvrir à nouveau le lit mineur de cette dernière.

Conformément à l'engagement du pétitionnaire, sur avis du commissaire enquêteur, le parc de stationnement de véhicules en haut de digue ne sera pas réalisé.

Article 3 – Durée de validité de la déclaration d'intérêt général
La présente déclaration d'intérêt général a une validité de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Article 4- Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'une demande d'annulation, adressée au Tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du lycée- 51 036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex.

Article 6 - Le bénéficiaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté sur les ouvrages ou à proximité immédiate.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera affichée au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ainsi qu'en mairies de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, LAVAU et TROYES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 8 - Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires ,
- MM. les maires de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, LAVAU et TROYES

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Troyes, le 19 OCT. 2018
LE PREFET

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC de la GIRONDE à TORCY LE GRAND

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2018296-0001 du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation en EARL déposée le 15 octobre 2018 par Messieurs Jacques et Jean TERREY et Madame Sylviane TERREY, associés du GAEC de la GIRONDE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er : L'agrément délivré le 18 septembre 1986 au GAEC de la GIRONDE est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 29 octobre 2018
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC de la TREMAGNE à CHAMOY

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2018296-0001 du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation en SCEA déposée le 18 juillet 2018 par Messieurs René et Michel POURILLE, associés du GAEC de la TREMAGNE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er : L'agrément délivré le 10 mars 2000 au GAEC de la TREMAGNE est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 29 octobre 2018
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC de VALMATON à BAGNEUX LA FOSSE

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2018296-0001 du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation en SCEA déposée le 22 octobre 2018 par Madame Geneviève COLLIN et Monsieur Stéphane COLLIN, associés du GAEC de VALMATON,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er : L'agrément délivré le 21 juin 1994 au GAEC de VALMATON est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 29 octobre 2018
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

DDT-SEB/BEMA 2018302-0001 – Arrêté du 29 octobre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sur les territoires de communes de La Chapelle Saint-Luc, Lavau, Pont-Saint-Maie et Troyes pour l'exécution des travaux de réhabilitation, la conservation, l'entretien et l'accès aux ouvrages, et sites faisant l'objet de mesures compensatoires concernent la digue de Fouchy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction Départementale des
Territoires de l'Aube

ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BEMA-2018302-0001
instituant des servitudes d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sur les territoires de communes de LA CHAPELLE SAINT LUC, LAVAU, PONT-SAINTE-MARIE et TROYES pour l'exécution des travaux de réhabilitation, la conservation, l'entretien et l'accès aux ouvrages, et sites faisant l'objet de mesures compensatoires concernant la digue de FOUCHY

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 566-12-2 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 151-37-1 ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Aube n° DCDL-BCLI - 2016336-0003 du 1er décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole modifié par l'arrêté n° DCDL-BCLI -2016343-0001 du 08 décembre 2016 ;
Vu la délibération de la communauté d'agglomération Troyes Champagne n°2 du 26 juin 2015 portant sur l'exercice de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations ;
Vu la délibération de la communauté d'agglomération Troyes Champagne n° 24 du 24 mai 2018 proposant l'établissement de servitudes destinées à préserver et à exploiter les digues ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Aube BECP2018 du 28 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 08 août 2018 ;
Vu les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 09 août 2018 ;

Considérant que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a transféré aux établissements publics de coopération intercommunale les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ; qu'elle a institué, dans ce cadre, la faculté de créer des servitudes destinées à assurer la préservation et l'entretien des ouvrages participant à la lutte contre les inondations ;

Considérant que la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole a engagé un programme de réhabilitation des digues de l'agglomération troyenne s'inscrivant dans le cadre de sa compétence relative à la prévention des inondations ;

Considérant qu'il convient d'instituer des servitudes de protection des ouvrages existants ou à intervenir, au regard des contraintes liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien et à la préservation de ce type d'ouvrages ;

Arrête

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION GENERALE DES SERVITUDES et de celles relatives aux OUVRAGES (emprise, passage et sécurité immédiate, préservation)

Article 1 : objet et finalités des servitudes
Sont instituées, au bénéfice de la communauté d'agglomération TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, en sa qualité d'autorité administrative compétente en matière de prévention des inondations, des servitudes destinées à :
1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits ou à réhabiliter, en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
2° Réaliser les ouvrages complémentaires nécessaires ;

3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures précités qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
4° Maintenir ces ouvrages ou aménagements en bon état de fonctionnement ;
5° Assurer un passage permettant la surveillance et l'auscultation des ouvrages, leur exploitation, leur entretien ainsi que l'exécution de travaux.

Article 2 : périmètre des servitudes
Les différentes servitudes sont instituées distinctement selon qu'elles concernent le terrain d'assiette des ouvrages, leurs abords ou accès et selon chaque tronçon homogène (TH) concerné. L'ensemble de ces servitudes figure sur des plans, annexés au présent arrêté (annexes n°1 à 12), qui en définissent le tracé et la largeur.
Ces servitudes, précisées selon les plans annexés au présent arrêté (annexes n°1 à 12), sont également détaillées dans le tableau parcellaire de l'annexe n°18.

Section 1 : Servitude portant sur les ouvrages

Article 3 : emprise des ouvrages
L'emprise de l'ouvrage est constituée par tout élément de bâti ou d'infrastructure naturel ou artificiel dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel, et destiné ou ayant pour effet de contenir épisodiquement un flux d'eau, afin de protéger les zones inondables.
Ces éléments d'infrastructure relèvent, ou sont appelés à relever, du système d'endiguement tel que défini par l'autorité compétente en matière de prévention des inondations.
Les différents types d'ouvrage concernés sont définis par tronçon homogène (TH).

Article 4 : interdiction de travaux
A l'exception de ceux définis aux articles 13, 14 et 15, tous les travaux sont interdits sur l'ouvrage ou l'un de ses éléments constitutifs en zone émergée, immergée ou en sous-sol , quelle que soit leur nature, leur consistance ou leur ampleur.

Article 5 : végétation
Toute végétation présente sur l'ouvrage est intégralement supprimée, y compris par dessouchage, lequel comprend la purge de l'ensemble des systèmes racinaires existants et, le cas échéant, la reconstitution de l'ouvrage en lieu et place des racines purgées.
L'ouvrage est maintenu en état d'enherbement ras, pour ses parties végétalisées.
Tout peuplement arbustif ou arboré, ou plantation quelconque sur l'ouvrage, est interdit.

Section 2 : Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage

Article 6 : institution de la servitude de passage et de sécurité
Il est institué une servitude de passage et de sécurité immédiate dans une bande de 3,50 mètres jouxtant l'ouvrage de part et d'autre, et précisée selon le tronçon homogène concerné.
Cette servitude a pour objet de permettre le passage afin d'assurer en permanence la surveillance visuelle et l'auscultation de l'ouvrage à ses abords immédiats.
Elle a également pour objet de préserver l'intégrité de l'ouvrage contre toute atteinte, liée notamment aux risques de fragilisation provoqués par d'éventuelles pénétrations racinaires.

Article 7 : interdiction de travaux – dispositif d'occultation
A l'exception de ceux définis aux articles 13, 14 et 15, tous les travaux sont interdits, quelle que soit leur nature, leur consistance ou leur ampleur.
Toutefois, la mise en place d'un écran végétal occultant destiné à supprimer ou à réduire les vues sur l'intérieur des propriétés privées est autorisée. Cette installation est réalisée hors sol et sans excavation, en jardinière, en bac ou en pot.
Tout dispositif occultant susceptible d'être ainsi mis en œuvre doit cependant rester compatible, en tout temps, avec la fonction de surveillance visuelle et d'auscultation de l'ouvrage. Ce dispositif doit pouvoir être enlevé, en cas de nécessité, à la demande de l'autorité administrative bénéficiaire de la servitude.

Article 8 : végétation
Toute végétation présente dans la zone de passage et de sécurité est intégralement supprimée, y compris par dessouchage, lequel comprend la purge de l'ensemble des systèmes racinaires existants et, le cas échéant, la reconstitution du sol en lieu et place des racines purgées.
Le sol est maintenu en état d'enherbement ras, pour ses parties végétalisées.
Tout peuplement arbustif ou arboré, ou plantation quelconque, est interdit.
La mise en œuvre de jardinière, de bac ou de pot hors sol et sans excavation est autorisée, sans préjudice du passage et de la surveillance visuelle de l'ouvrage.

Article 9 : entretien
L'occupant ou, à défaut, le propriétaire de chaque parcelle grevée par la présente servitude doit maintenir la surface concernée en état d'enherbement ras, conformément aux dispositions de l'article 8.
L'enherbement ras est défini comme l'état d'enherbement compris entre 3 cm et 15 cm de hauteur mesurée à partir du sol naturel.

Section 3 : Servitude de préservation de l'ouvrage

Article 10 : institution de la servitude de préservation
Il est institué une servitude de préservation de l'ouvrage dans une bande de 6,50 mètres, jouxtant la servitude de passage et de sécurité immédiate. Cette servitude est établie parallèlement à l'ouvrage de part et d'autre, et précisée selon la configuration de chaque tronçon.
Cette servitude a pour objet de préserver l'ouvrage à long terme en réglementant exclusivement la végétation haute, facteur de risques pour l'ouvrage, notamment en cas de chute. Elle s'applique aux abords situés le long d'un ouvrage constitué en surélévation par rapport au niveau du sol.

Article 11 : végétation
Toute espèce végétale de plus de 10 mètres de hauteur présente dans la zone d'emprise de préservation de l'ouvrage est soit élaguée, soit intégralement supprimée par dessouchage, lequel comprend la purge de l'ensemble des systèmes racinaires existants et, le cas échéant, la reconstitution du sol en lieu et place des racines purgées.
Toute autre végétation reste autorisée dans la limite de 10 mètres de hauteur, limite mesurée à partir du sol naturel.

Article 12 : entretien
L'occupant ou, à défaut, le propriétaire de chaque parcelle grevée par la présente servitude veille au respect de la hauteur de la végétation et des prescriptions fixées à l'article 11.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DES SERVITUDES D'ACCES (réhabilitation, entretien et travaux futurs) et DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : intervention de l'autorité compétente

Article 13 : travaux autorisés
Par dérogation aux dispositions fixées aux articles 4 et 7, les travaux d'entretien, de réfection et de réhabilitation des ouvrages par l'autorité compétente désignée à l'article 1 restent autorisés, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Section 2 : intervention des propriétaires privés

Article 14 : travaux autorisés
Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 7, les travaux de réfection ou d'installation de clôtures sont autorisés, sous réserve d'une validation préalable de l'autorité compétente désignée à l'article 1 et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces clôtures devront être ajourées afin de permettre une auscultation de

l'ouvrage en tout temps.
Tout dispositif occultant susceptible d'être ensuite mis en œuvre doit cependant rester compatible, en tout temps, avec la fonction de surveillance visuelle de l'ouvrage. Ce dispositif doit pouvoir être enlevé, en cas de nécessité, à la demande de l'autorité compétente désignée à l'article 1.

Section 3 : intervention des concessionnaires de réseaux

Article 15 : travaux exécutés par les gestionnaires de réseaux
Par dérogation aux dispositions fixées aux articles 4 et 7, les travaux d'entretien et de réparation des éléments de réseaux situés dans l'emprise des servitudes restent autorisés, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Section 4 : Servitudes d'accès

Article 16 : accès pour les besoins du projet de réhabilitation de la digue de Fouchy

Il est institué des servitudes de passage en vue de permettre l'accès des personnels, matériaux, matériels et engins destinés à la réalisation des travaux prévus par l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le projet de réhabilitation de la digue de Fouchy sur les territoires des communes de LA CHAPELLE SAINT LUC, LAVAU et TROYES.
Ces servitudes, précisées selon les plans annexés au présent arrêté (annexes n°13 à 17 des servitudes en rive droite du bras de Seine de Fouchy), sont détaillées dans le tableau également annexé à ce même arrêté (annexe n°19).

Article 17 : accès pour l'entretien et les travaux futurs

Il est institué une servitude de passage en vue de permettre l'accès des personnels, matériaux, matériels et engins destinés à la réalisation des travaux prévus à l'article 13 et à l'entretien des ouvrages et aménagements réalisés.

Ces servitudes, précisées selon le plan les plans annexés au présent arrêté (annexes n°13 à 17 des servitudes en rive droite du bras de Seine de Fouchy), sont détaillées dans le tableau également annexé à ce même arrêté (annexe n°20).

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 – Notification et publicité

La présente décision est notifiée au bénéficiaire des servitudes ainsi qu'aux communes concernées.
La publicité de la présente décision sera assurée par les soins des communes concernées, par affichage en mairie.
Les servitudes ainsi instituées seront annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.
Le bénéficiaire des servitudes notifie la présente décision à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune de situation de la propriété.
La présente décision fera l'objet d'une inscription auprès du service chargé de la publicité foncière du département de l'Aube.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales dont les propriétaires impactés, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la dite décision

en saisissant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE 25 Rue du Lycée 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE.

ARTICLE 20 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,
- Les Maires des communes de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, LAVAU, PONT-SAINTE-MARIE et TROYES,
- Le Président de la communauté d'agglomération de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

A Troyes, le 29/10/18

Le Préfet,

Pour le préfet,
la Secrétaire Générale,

Sylvie CENDRE

DDT-SEB/BEMA 2018302-0002 – Arrêté du 29 octobre 2018 reconnaissant le caractère d'urgence des travaux au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement relatif au traitement des sédiments aux abords du Pont Chiquard sur la commune de Jaucourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction Départementale des
Territoires de l'Aube
Service Eau et Biodiversité
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BEMA-2018302-0002

reconnaissant le caractère d'urgence des travaux au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement relatif au traitement des sédiments aux abords du Pont Chiquard sur la commune de JAUCOURT

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L214-1 à L 241-11, L 215-1 à L 215-18, R 214-1 à R 214-28 et R 214-42 à R 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) Aube Amont en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEB/BPE - 2018193-0001 du 12 juillet 2018 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation sur l'Aube sur le territoire des communes de Jaucourt et Montier-en-l'Isle.

VU le dossier de demande de traitement des sédiments présenté par la Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube (CCRB) et reçu le 18 octobre 2018 à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube ;

Vu la convention de passage et de remise en état des terrains signée entre le pétitionnaire et les propriétaires des dits terrains ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enlèvement de la végétation réalisés en juillet et août 2018 ont permis de mettre en évidence des difficultés d'écoulement liées aux quantités importantes de sédiments à hauteur du Pont Chiquard sur la rivière Aube ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir préventivement, durant la période d'étiage, la fonctionnalité hydraulique du cours d'eau ;

CONSIDERANT le danger représenté par ces sédiments en cas de crue, et plus particulièrement les risques d'inondation de zones d'habitation sises à proximité ;

CONSIDÉRANT que la CCRB procédera à une étude hydraulique et hydromorphologique dans son domaine de compétence de gestion des milieux aquatiques et de la protection des inondations et déposera ultérieurement un dossier réglementaire de programmation de la gestion pluriannuelle des sédiments ;

CONSIDÉRANT que les matériaux seront remobilisés et entreposés conformément aux dispositions prévues au dossier présenté par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la circulation des engins sera organisée en période de basses eaux dans le lit mineur de l'Aube et dans des conditions qui réduisent fortement les impacts sur l'environnement aquatique par les précautions décrites au dossier de demande susvisé, notamment en réalimentant le lit mineur avec une partie des matériaux alluvionnaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux susvisés sont destinés à prévenir un danger grave d'inondation des habitations et des

monuments sur le territoire de la commune de JAUCOURT ;

CONSIDERANT que ces travaux présentent un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

TITRE I - AUTORISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube (CCRB)
Boulevard du 14 Juillet 10200 BAR SUR AUBE
est autorisée, pendant la période comprise entre la date de publication du présent arrêté et le 30 NOVEMBRE 2018, à

- extraire les sédiments déposés par la rivière Aube aux abords du pont Chiquard sur le territoire de la commune de Jaucourt ;
- les remobiliser aux endroits indiqués et selon les dispositions décrites dans le dossier de demande déposé par la CCRB ;

dans les conditions qui suivent.
En application de l'article R 214-44 du code de l'environnement, le caractère d'urgence des travaux sus-mentionnés est reconnu.
Ces opérations relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L 214-3 et des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du même code.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3,1,2,0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant la dérivation d'un cours d'eau / 1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) ; 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Autorisation	arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1°)Destruction de plus de 200m² de frayères	Autorisation	arrêté ministériel du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2000 m³	Autorisation	arrêté interministériel du 30 mai 2008

TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 – DESCRIPTION GENERALE DES TRAVAUX

2.1) Objectifs de l'opération et résultats attendus :

Le retrait des atterrissements de sables et graviers aux abords du Pont Chiquard est de nature à restaurer la capacité d'écoulement à hauteur de cet ouvrage pour permettre le passage de crues importantes, dans le cadre de la prévention des risques d'inondation.

2.2) Description de l'opération :

1. Les matériaux du lit mineur à hauteur du Pont Chiquard, pour un volume estimé à 1500 m^3 sont remobilisés par rejet immédiat et par dépôt au droit de la parcelle ZA 44 sur le commune de Jaucourt.

2. Les conditions d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau sont prévues dans le dossier de demande de travaux d'urgence:

3. La remobilisation des sédiments est progressive. Les engins empruntent les axes de circulation et les aménagements selon les conditions de débit du cours d'eau et la portance des sédiments.
Les véhicules et engins de terrassement sont inspectés visuellement à chaque passage par les responsables de l'entreprise intervenante.

4. Les sédiments sont stockés aux emplacements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire.

5. Surveillance - préservation du milieu aquatique et du débit du cours d'eau :

L'exploitant communique avant le début des travaux les débits ou niveaux de repliement des installations. Il assure une veille météorologique (via le site internet « vigicrues » notamment), permettant d'anticiper l'atteinte de niveaux ou de débits devant conduire au repliement des engins de chantier. Quand la procédure de repliement est déclarée, le pétitionnaire doit garantir une rapidité d'intervention, de jour comme de nuit, compatible avec la mise en sécurité des intervenants et des biens.
Les moyens de dépollution (produits absorbants, barrages flottants…) sont déployés préventivement sur site par les entreprises intervenantes.
Les terrains et les berges sont remises en état à l'issue des travaux.
Les passages et aménagements sont démontés en fin de chantier.

6. Suivi et récolement du chantier

Les services de la police de l'eau (DDT et AFB) sont tenus informés régulièrement de l'évolution du chantier par le pétitionnaire qui leur adresse :
- un avis de début de chantier au moins huit jours avant son démarrage ;
- une invitation à chaque réunion de chantier ;
- avant le 15 décembre 2018, un compte rendu de fin d'exécution.

Un relevé quantitatif des matériaux extraits du lit mineur est réalisé sur la base du nombre de bennes véhiculées vers la zone de remobilisation des matériaux.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – Conformité au dossier

Les travaux objets du présent arrêté sont situés et réalisés conformément au contenu du dossier du demandeur, lequel est tenu de respecter les dispositions qui y sont prévues, sauf prescriptions spécifiques définies dans la présente décision.

ARTICLE 4 – Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Jaucourt et au siège de la Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aube durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Aube.
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,
- Le président de la Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube,
- Le Maire de la commune de Jaucourt,
- Le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 29/10/18.

Le Préfet,

le préfet,
[redacted]
Secrétaire Générale,

Sylvie CENDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires de l'Aube
Service Eau et Biodiversité

ARRETE N° DDT-SEB/BEMA-2018302-0003

SDDEA
Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux de réaménagement et de restauration des milieux aquatiques dans le lit majeur de l'Hozain sur le territoire de la commune de RUMILLY-LES-VAUDES.

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L435-5 et R214-1 à R214-56 ;
VU l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;
VU le décret du 09 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
VU le dossier de déclaration d'intérêt général complet et régulier reçu le 15 octobre 2018 et présenté par Monsieur le Président du SDDEA - Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication - 22 Rue Grégoire Pierre Herluison CS 23076 10012 TROYES CEDEX - relatif aux travaux de restauration de milieux aquatiques, zones humides et formations boisées riveraines sur le territoire de la commune de Rumilly-Lès-Vaudes ;
VU l'avis du Service Réseaux Risques et Crise de la Direction Départementale des Territoires en reçu le 23 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de contribuer à la restauration du bon état écologique du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les travaux programmés au dossier de demande n'entraînent aucune participation financière des propriétaires ou aucune expropriation de leurs terrains ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Objet de la déclaration d'intérêt général
A la demande de Monsieur le Président du SDDEA - Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication - 22 Rue Grégoire Pierre Herluison CS 23076 10012 TROYES CEDEX, les travaux de réaménagement et de restauration de milieux aquatiques, zones humides et formations boisées riveraines dans le lit majeur de l'Hozain, en amont de la zone agglomérée sur le territoire de la commune de RUMILLY-LES-VAUDES, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire susnommé est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la dite opération sur les propriétés situées à l'intérieur du lit majeur de l'Hozain dont la liste figure au dossier de déclaration d'intérêt général.

La programmation des interventions peut être revue en fonction de l'avancement des travaux, des opportunités et des évènements fortuits (accidentels, climatiques...).

Article 2 : Description des travaux

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ de la thématique de gestion suivante :

- restauration et entretien des milieux aquatiques, zones humides et formations boisées riveraines en lit majeur d'un cours d'eau.

L'ensemble de ces opérations doit permettre de rétablir un bon état écologique et, en particulier, de :

- restaurer, maintenir et pérenniser une végétation rivulaire équilibrée nécessaire à la satisfaction des besoins biologiques ;
- améliorer le fonctionnement hydromorphologique du lit majeur du cours d'eau ;
- assurer le décloisonnement du milieu aquatique ;
- rétablir le fonctionnement hydraulique en maîtrisant les érosions ;
- ralentir les écoulements au sein du lit majeur sur les secteurs propices au débordement.

Article 3 : Conditions de réalisation des travaux

Les travaux de plantation sont réalisés à partir de l'automne 2018. Les entretiens périodiques seront assurés sur l'ensemble de la durée autorisée, en fonction des besoins de développement des arbres et arbustes installés.

Article 4 : Durée de l'autorisation de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux et activités objets de la présente décision sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente décision.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée à la connaissance du Préfet **avant sa réalisation**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente décision et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou

de prévention dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente décision sans y être préalablement autorisé.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Il conviendra de s'assurer que ces travaux n'entraînent pas de surinondation.
Toute surinondation des axes de circulation publics ou représentant des enjeux présents en amont ou en aval devra faire l'objet d'une communication systématique auprès du service en charge de la sécurité civile de la préfecture de l'Aube.
Le maître d'ouvrage devra prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Rumilly-Lès-Vaudes.
Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'à la mairie de Rumilly-Lès-Vaudes.
Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans la mairie précitée.
La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 13 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- Madame le maire de la commune de Rumilly-Lès-Vaudes,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Rumilly-Lès-Vaudes ainsi qu'adressée :

- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au président de la Fédération Départementale de l'Aube des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

A Troyes, le 29/10/18

Le Préfet,

Pour le préfet,
la Secrétaire Générale,

Sylvie CENDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

AUBE

Service Eau Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRETE n° DDT-SEB/BB-2018304-0001

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE ET À LA GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES DU PLAN D'EAU PROPRIÉTÉ DE LA FDAAPPMA ET SITUÉ À BRÉVIANDES

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L431-5, L 436-9, R.431-1 à R.431-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017348-0001 du 14 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018296-001 du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité aux agents placés sous l'autorité de M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU la demande de Monsieur le président de la Fédération Départementale de l'Aube des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) ;

CONSIDERANT que le propriétaire de plan d'eau dit « eaux closes » peut demander l'application de la réglementation générale de la pêche et de la gestion des ressources piscicoles pour une durée minimale de 5 années consécutives ;

CONSIDERANT que la population piscicole du plan d'eau est principalement constituée de cyprinidés et brochets ;

CONSIDERANT que ces espèces se reproduisent dans le plan d'eau et que l'application générale de la pêche en eau douce est favorable à leur protection et leur développement ;

CONSIDERANT que les éléments apportés permettent de statuer favorablement à la demande ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sont applicables au plan d'eau propriété de la FDAAPPMA et situé sur les parcelles cadastrales ZE 55 dit « Les grands prés » et ZE 59 dit « La motte d'en bas » de la commune de Bréviandes.

Article 2

Le plan d'eau est réputé classé en deuxième catégorie piscicole.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour une durée de 5 années. Son renouvellement devra être demandé au moins 6 mois avant son expiration.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 - M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la commune de Bréviandes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

A TROYES, le 31 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau biodiversité par intérim,

Gilles HUGEROT

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction des collectivités locales, de la légalité et des libertés publiques – Services des étrangers

DC3LP-BCLCBI-2018302-0001 – Arrêté du 29 octobre 2018 portant modification statutaire de le CC des portes de Romilly-sur-Seine par la prise de la compétence facultative « Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques en lien avec le projet Très Haut Débit porté par la Région Grand Est »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DC3LP-BCLCBI-2018302-0001

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine

Modifications statutaires

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5214-1 à L. 5214-29, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1734 du 12 mai 2005 fixant le périmètre de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-5055 du 16 décembre 2005 portant création de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0001 du 21 mars 2016 fixant la composition du conseil communautaire à 27 sièges, suite aux élections municipales partielles de la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2018187-0001 du 6 juillet 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2018 proposant la modification des statuts de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine par l'adjonction de la compétence « Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques en lien avec le projet de réseau Très Haut Débit porté par la Région Grand Est », au sein de ses compétences facultatives ;

Considérant que la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée, à l'unanimité des communes membres de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
B.P. 372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine exerce la compétence « Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques en lien avec le projet de réseau Très Haut Débit porté par la Région Grand Est », au titre de ses compétences facultatives.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine.

À titre d'information, une copie sera adressée à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 29 OCT 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

Communauté de Communes des
PORTES de ROMILLY
sur Seine

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE

Communes membres, objet et siège

Article 1er : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes : **Crancey, Gélannes, Maizières-la-Grande-Paroisse, Pars-lès-Romilly, Romilly-sur-Seine et Saint-Hilaire-sous-Romilly**.

Elle prend le nom de « **communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine** ».

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire, toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté sur le bassin de vie de Romilly-sur-Seine, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

exercées de plein droit par la communauté de communes au lieu et place des communes membres, relevant de chacun des groupes suivants :

2-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2-2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2-3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

2-4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2-5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

exercées par la communauté de communes au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

2-6 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2-7 – Politique du logement et du cadre de vie.

2-8 - En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

2-9 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélementaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2-10 - Action sociale d'intérêt communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

2-11 - Actions de démoustication :

- Réalisation d'études et de travaux de démoustication.

2-12 - Actions de développement des loisirs et de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le secteur de la communauté de communes :

- Gestion du centre de vacances de Géraudot.
- Soutien, participation à des activités associatives culturelles, sportives, sociales et environnementales ayant un rayonnement ou menant des actions intéressant plusieurs communes membres de la communauté de communes.

2-13 - Animaux domestiques :

- Création et gestion d'un chenil / chatterie intercommunal.

2-14 - Création et gestion d'un service de transports d'intérêt communautaire :

2-15 - Maison de la Justice et du droit (MJD)

- Gestion du bâtiment
- Accueil et information du public

2-16 - Actions de promotion des sites d'accueil d'entreprises de l'ensemble de la communauté de communes :

- Création et/ou participation à des organismes d'intervention économique en vue de la gestion, avec l'ensemble des partenaires concernés, des procédures visant à conforter le tissu économique local ;

- Recensement des sites d'accueil, existants ou potentiels, d'entreprises de tous types ;

- Information et promotion du territoire ;

- Information et promotion des sites existants, en création ou potentiels, propices aux implantations d'entreprises : zones aménagées ou en cours d'aménagement, terrains nus, bâtiments ou parties de bâtiments, friches à vocation commerciale, tertiaire, artisanale, agricole ou de toute autre nature pouvant héberger une activité économique, administrative, associative, syndicale, coopérative, etc... susceptible de création d'emplois ;

- Partage de projets de territoire en faveur de l'emploi, de la formation ainsi que de la création ou de la reprise d'entreprise.

2-17 - Aménagement d'un parking, d'une voirie et d'une plaine paysagère sur une friche ferroviaire dite de la « Petite vitesse et de la Petite Sibérie ».

2-18 - Réhabilitation du bâtiment « LE PALLADIUM », situé à Romilly-sur-Seine à l'angle de la rue Carnot et de la Place de la Gare, sur un terrain cadastré (AT 334 p), d'une superficie foncière de 448 m², en immeuble de bureaux.

2.19 – Construction du bâtiment « LE MILLENIUM » afin d'y installer des bureaux et/ou commerces après démolition du restaurant « Le Simplicime » et de l'appartement situé en étage, situé à Romilly-sur-Seine sur un terrain cadastré (AT 334 p).

2.20 – Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques en lien avec le projet de réseau Très Haut Débit porté par la Région Grand Est.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à Romilly-sur-Seine.

ORGANE DÉLIBÉRANT

Article 4 : Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de 27 délégués des communes membres (arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0001 du 21 mars 2016).

Article 5 : Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 7 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

- les ressources fiscales suivantes :
  * de droit, le produit des quatre taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,
  * la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités régionales, départementales et des communes, ainsi que toute aide publique,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 8 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :
- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Modifications statutaires

Article 9 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.
Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 10 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté :
- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'État, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 11 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des communes membres s'y opposent.

Article 12 : Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

Article 13 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Durée

Article 14 : Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DC3LP-BCLCBI-2018 302-0001 du 29 OCT 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

DC3LP-BCLCBI-2018302-0002 – Arrêté du 29 octobre 2018 portant modification statutaire de le CC du Barséquanais en Champagne par la prise de la compétence facultative "Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DC3LP-BCLCBI-2018302-0002

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Communauté de communes du Barséquanais en Champagne

Modification statutaire

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016336-0001 du 1er décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne, résultant de la fusion des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région de Riceys, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2017172-0001 du 21 juin 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne suite à l'adjonction de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans ses compétences facultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2017297-0001 du 24 octobre 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 03 juillet 2018 proposant la modification des statuts de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne par l'adjonction de la compétence « Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique » dans ses compétences facultatives ;

Considérant que la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
B.P. 372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes du Barséquanais en Champagne exerce la compétence suivante « Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique », au titre de ses compétences facultatives.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et à la présidente de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne.

À titre d'information, une copie sera adressée à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 29 OCT 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE